

PETR PAYS TOLOSAN

Procès-verbal du Conseil Syndical n° 3 du 16 décembre 2020

17h30 – Espace Colucci– CASTELNAU D’ESTRETEFONDS

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Eliséo BONNETON, Patricia CADOZ, Stéphanie CALAS, Didier CUJIVES, Véronique MILLET, Patrick PLICQUE, Caroline SALESSES, Philippe SEILLES,

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 08/12/2020

Membres présents : 44

Pouvoir : 2

CCCB : Pierre ARTIGUE, Joël CAMART, Catherine CLAEYS, Charles DE LASSUS SAINT GENIES, Gérard GUERCI, Claude MARIN, Anne-Sophie PILON, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI

CCF : Philippe CAUVIN, Hugo CAVAGNAC, Daniel DUPUY, Alain HINAUX, Patrick IGON, Jean-Pierre ROUANET, Colette SOLOMIAC, Serge TERRANCLE, Virginie CLAVEL, Jacques OF

CCHT : Nicolas ALARCON, François CODINE, Denis DULONG, Jean-Claude ESPIE, Marie-Luce FOURCADE, Céline FRAYARD, Patrice LAGORCE, Sébastien NOËL, Laurent ZANETTI, Serge BAGUR

CCVA : Thierry ASTRUC, Sonia BLANCHARD ESSNER, Isabelle GAYRAUD, Jean-Michel JILIBERT, Gilles JOVIADO, Cédric MAUREL, Robert SABATIER

Absents ayant donné pouvoir : Chantal AYGAT à Nicolas ALARCON, Jean Marc DUMOULIN à Cédric MAUREL

PREAMBULE

Monsieur Daniel DUPUY, maire de Castelnau d’Estrétefonds, accueille les délégués du PETR Pays Tolosan et se félicite de la tenue de ce Conseil dans sa commune.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d’un(e) Secrétaire de séance

Le Président rappelle qu’il convient de nommer, à chaque début de séance du Conseil Syndical un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président demande à l'un des membres de l'Assemblée de se proposer pour être Secrétaire de séance. Monsieur Daniel DUPUY propose sa candidature.

Monsieur Daniel DUPUY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du Compte Rendu du Conseil Syndical n°2 du 10 septembre 2020

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical s'il y a lieu d'intégrer des interventions ou corrections au compte rendu du Conseil Syndical du 10 septembre 2020, tel que proposé, et de se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité

3. Délibération : Désignation du Président du Conseil de Développement

Le Président expose que conformément à l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR Pays Tolosan réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs du périmètre.

C'est une instance ouverte, reflet de la diversité citoyenne de la société du périmètre du PETR Pays Tolosan.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR (procédure de saisine), lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toutes questions d'intérêt territorial.

Le conseil de Développement Territorial peut s'autosaisir (procédure d'auto saisine) de toutes questions d'intérêt territorial et être force de proposition auprès du Conseil Syndical.

Le Conseil de Développement est constitué de 39 membres répartis en trois collèges :

- Le collège des acteurs économiques, socioprofessionnels et syndicaux (chambres consulaires, entreprises, salariés, organisations syndicales et professionnelles, organismes de formation...)
- Le collège des institutions, des organismes publics et assimilés (enseignement, recherche, innovation...)
- Le collège de la vie associative regroupant les acteurs de la vie sociale, de la culture et du sport, de l'éducation, de la citoyenneté....

Le Président du Conseil de Développement est nommé par le Président du PETR sur proposition du Bureau du PETR Pays Tolosan.

Durant la mandature précédente, monsieur Michel des Rochettes a assuré cette fonction avec un engagement de chaque instant, ce dont il faut le remercier chaleureusement. Après un appel à candidature, le Bureau du PETR Pays Tolosan a proposé de retenir la candidature de monsieur Jean Louis Penavayre, vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Le Conseil Syndical approuve la désignation de Monsieur Jean Louis PENAVAYRE pour la Présidence du Conseil de Développement à l'unanimité

4. Délibération : Adoption du Règlement Intérieur

Anne Sophie PILON, 8^{ème} Vice-Présidente, rappelle que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Conseil Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Président expose qu'un premier Règlement Intérieur avait été adopté lors du Conseil Syndical en date du 11 janvier 2016, et que quelques mises à jour et modifications ont été apportées.

L'article 2 a été modifié pour intégrer les convocations par voie dématérialisée.

L'article 15, a été ajouté que la présentation du DOB s'effectuait sur la base d'un ROB

L'article 22 a été mis à jour avec la composition du Bureau (1 président et 10 VP) le nombre de membres représentant chaque EPCI :

- 9 membres sont issus de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G)
- 9 membres sont issus de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB)
- 10 membres sont issus de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)
- 11 membres sont issus de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT)
- 8 membres sont issus de la Communauté de Communes Val'Aïgo (CCVA)

Le chapitre IV a été modifié pour actualiser les commissions qui sont en cours d'installation

Commissions	Intitulé
Commission 1	SCOT - Centres Bourgs
Commission 2	Agriculture et alimentation durables- Economie touristique
Commission 3	Transition énergétique et écologique - Développement Durable
Commission 4	Equipements structurants - Culture & Patrimoine
Commission 5	Politique territoriale et fonds européens

Adopté à l'unanimité

5. Délibération : Remboursement des frais de déplacement hors territoire des élus

Patrice LAGORCE, 1^{er} Vice-Président, précise que la trésorerie a demandé au PETR Pays Tolosan de formaliser les frais de remboursement des élus qui vont, en mission, hors du territoire du PETR : cela

concerne les déplacements pour représenter la structure lors des colloques, séminaires, réunions... de manière à rembourser les frais induits par ces déplacements : avion, train, hôtel et restaurant. Chaque collectivité doit prendre cette délibération pour, par exemple, rembourser les frais de déplacement pour participer au Congrès des Maires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Considérant que les fonctions de président, vice-présidents du PETR Pays Tolosan, Président du Conseil de développement, délégués au GAL donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil syndical;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par le PETR sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Syndical.

Il est proposé au Conseil Syndical de délibérer sur :

1° Pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° L'autorisation du Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Syndical à la plus prochaine séance.

3° L'autorisation donnée au Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des délégués syndicaux visés par la présente délibération.

4° L'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal du PETR Pays Tolosan, pour la durée du mandat

Adopté à l'unanimité

6. Délibération : Mise en place du télétravail au sein du PETR – Projet de délibération à soumettre au Comité Technique Paritaire

Patrice LAGORCE, 1^{er} Vice-Président, informe les membres du Conseil Syndical que la crise COVID 19 a pris de court le PETR Pays Tolosan sur le télétravail. Il a été nécessaire de réagir dans l'urgence devant les règles sanitaires mises en place, notamment sur le télétravail.

L'organisation du télétravail des agents du PETR Pays Tolosan repose :

- 2 jours maximum de télétravail par semaine, avec un courrier formalisant ces journées,
- télétravail effectué au domicile de l'agent,
- en fonction des besoins du service, possibilité de demander à l'agent de venir au siège, lors de ces jours de télétravail.

Cette organisation, qui a été installée lors du deuxième confinement, début novembre 2020, doit être formalisée. Cette délibération sera soumise à l'avis du CTP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ... ;

Il est rappelé au Conseil Syndical l'essentiel du décret n°2016-151 en vigueur et il est invité à s'y reporter pour plus de détail :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un lieu privé.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils définis ci-dessus peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ces conditions lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

Elle précise les modalités d'organisation souhaitées. Le télétravail au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé requiert de joindre à la demande, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu *ou les lieux d'exercice en télétravail*,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Les surcoûts éventuels d'abonnements et de communications peuvent éventuellement être pris en charge et seront étudiés au cas par cas, en fonction des spécificités du réseau du lieu de télétravail.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

En complément de ces aspects réglementaires, Monsieur le Président expose les durées et quotités de l'autorisation qu'il souhaite privilégier dans les circonstances actuelles, au vu de la nature des activités exercées par le syndicat, de la taille de l'équipe, pour apprécier la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service :

Durée et quotité de l'autorisation :

Le recours au télétravail pourrait s'effectuer :

- Soit de manière régulière :

Délivrance de l'autorisation pour un recours régulier au télétravail.

Attribution d'un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 4 jours par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Pas plus de 2 jours flottants par semaine par agent.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent doit fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir 2 (ou 3) jours à l'avance) afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Durée de l'autorisation d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- Soit de manière ponctuelle :

Délivrance de l'autorisation pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jour(s) sur une semaine, mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Enfin, il est précisé que la présente délibération est prise après avis du comité technique,

Après avoir entendu l'exposé,

DÉCIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Toutes les activités du Syndicat mixte du PETR Pays Tolosan sont éligibles au télétravail, à l'exception des activités requérant la présence physique de l'agent.

Les critères de présence seront laissés à l'appréciation de la hiérarchie, au cas par cas.

Exemples d'activités requérant la présence physique de l'agent : ateliers, réunions de concertations, réunions sur sites non équipés en moyens de visio-conférence, activités nécessitant la manipulation de documents papiers non dématérialisés, activités nécessitant des outils informatiques ou le traitement de données informatiques que l'établissement n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'agent, tâches requérant un débit informatique ou une taille d'écrans indisponibles sur le lieu de télétravail, etc.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, celles-ci ne constituant pas la totalité des activités exercées par l'agent. Toutefois l'équilibre au sein de l'équipe prévaudra sur les souhaits de l'agent quant à la répartition des jours télétravaillés.

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou dans un lieu privé. Il n'est pas prévu de mise à disposition de locaux professionnels pour l'exercice du télétravail.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

4-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue ses horaires conformément au cycle de travail instauré au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

4-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent durant ses heures de télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors de cette circonstance ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité, les membres du CHSCT du CDG31, bénéficient d'un droit d'accès aux espaces de travail où s'exercent les activités.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile ou dans un lieu privé, l'accès est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail effectuent le décompte exact du temps de travail accompli chaque jour selon la procédure informatisée habituelle.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail dispose de l'essentiel de leurs outils de travail de bureau :

- l'ordinateur portable de leur poste habituel les suit en télétravail avec ses logiciels et fichiers en local
- le système informatique du PETR Pays Tolosan leur permet d'être en contact et de travailler sur des dossiers communs avec leurs collègues
- leur téléphone portable professionnel leur permet d'être en contact avec les partenaires, en outre les communications peuvent s'effectuer via des applications d'audio ou de visioconférence.
- clé USB et/ou disque dur externe permettent l'emport d'autres dossiers.

La maintenance de ces équipements s'effectue selon les procédures habituelles en relation avec le prestataire de l'établissement.

L'agent assure la connexion de son ordinateur au réseau via sa connexion internet privée ou à défaut via le partage de connexion de son téléphone professionnel.

Le télétravail à la demande de l'agent ne doit pas générer de coût supplémentaire à l'employeur. Les besoins particuliers pourront être étudiés en fonction des besoins du service.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le responsable informatique reste disponible pour accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les membres du syndicat et les agents seront sensibilisés aux contraintes des nouveaux outils et modes de fonctionnements des agents en télétravail.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques requises pour son poste de travail (une fiche correspondant à ces exigences sur sera remise sur demande) ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- un justificatif attestant qu'il accède à une qualité d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

Article 10 : De notifier la présente délibération au représentant de l'Etat / au Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne

Adopté à l'unanimité

FINANCES

7. Délibération : Renouvellement de la ligne de trésorerie

Patrice LAGORCE, 1^{er} Vice-Président, expose que, budgétairement, les finances du PETR Pays Tolosan sont saines.

Cependant, il rappelle qu'il a été nécessaire de :

- faire l'avance de trésorerie des frais d'animation et de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement notamment de l'année 2018, 2019 et 2020 : l'aide du dispositif Leader est attendue,

Il rappelle aux membres du Conseil Syndical la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire pour financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court.

La trésorerie a fait part d'une erreur qui s'est produite lors de la saisie des inscriptions budgétaires : le résultat d'investissement de 1657.17€ a été saisi sur la ligne 1068 alors qu'elle aurait dû s'inscrire dans le compte 001. La Trésorerie a eu les documents en temps et heure, mais, au vu du confinement et du retard pris dans son examen des budgets, nous a informé trop tardivement pour passer cette DM au précédent Conseil Syndical. Cette DM ne modifie pas l'enveloppe voté lors du BP 2020.

31462 Code INSEE	PETR PAYS TOLOSAN PETR PAYS TOLOSAN	DM n°1 2020
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 657.17 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 657.17 €
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	1 657.17 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	1 657.17 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 657.17 €	1 657.17 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

9. Délibération : Demande de subvention pour l'animation du dispositif LEADER 2021 - mesure 19.4

Daniel DUPUY, 9^{ème} Vice-Président, rappelle que les fonds Leader obligent la structure porteuse à dédier des fonds à la seule animation et à la gestion du programme. L'Europe demande à ce qu'il y ait au moins 1.5 ETP, clairement identifiés, pour ces tâches. L'aide pour leur rémunération est dans une enveloppe bien distincte, appelée 19.4. Pour mémoire la dotation de 3.2 millions d'euros est scindée en trois enveloppes distinctes :

Fonds dédiés au Pays Tolosan – Dispositif Leader 2014-2020 3 210 000.00 euros		
Financement des projets enveloppe 19.2	Financement de la coopération enveloppe 19.3	Financement de l'ingénierie enveloppe 19.4
2 611 000.00 €	138 000.00 €	461 000.00 €

Ces enveloppes peuvent être réajustées entre elles au fur et à mesure des besoins.

L'animation comprend les charges salariales, les frais de déplacements, des études ou prestations (en cas de besoin), de la communication (plaquettes, flyer...en cas de besoin). Pour 2021, nous pouvons escompter une aide d'environ 80 000 euros.

Daniel DUPUY expose que le PETR Pays Tolosan est la structure juridique qui porte le programme Leader. A ce titre, il convient de solliciter une subvention du programme Leader au titre de l'animation et des frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale (mesure 19.4) pour l'année 2021.

Cette mise en œuvre s'appuie sur une animation et une gestion dédiée, il s'agit en effet d'assurer une animation et une communication permettant l'émergence de dynamiques territoriales, mais également d'assurer un suivi technique et financier indispensable à la bonne utilisation des fonds communautaires.

L'aide sera calculée au prorata des dépenses concernant les dépenses éligibles, qui comprennent les dépenses immatérielles (notamment des études, salaires, déplacement, restauration, hébergement) et des dépenses matérielles (notamment l'acquisition de petit matériel, support de communication...) nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Syndical de se prononcer pour :

-1- Déposer une demande d'aide, calculée au prorata des dépenses éligibles retenues, au titre de la mesure 19.4 sur l'animation et les frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale du programme LEADER pour l'année 2021,

-2- Mandater le Président à signer tout acte et tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

10. Délibération : Demande d'aide pour l'animation territoriale auprès de la Région Occitanie - année 2021

Cédric MAUREL, 7^{ème} Vice-Président, expose que le PETR Pays Tolosan peut demander une subvention auprès de la Région Occitanie au titre de l'animation territoriale pour l'année 2021.

L'aide régionale pour l'accompagnement de l'ingénierie dans les territoires ruraux a pour plancher 30 000.00 euros, et, est attribuée dans le cadre de plafonds d'aide déterminés comme suit :

- Une part répartie de façon égalitaire entre les territoires de projets dédiée à l'animation du contrat et du programme Leader
- Une part péréquation déterminée en fonction du nombre de communes, du revenu moyen par habitant et de la densité des territoires

Le PETR sera amené à :

- Elaborer, animer, suivre et évaluer le Contrat de territoire et le programme Leader
- Mettre en œuvre les politiques répondant aux priorités régionales
- Expérimenter et innover (en lien avec la dotation pour l'innovation et l'expérimentation des Contrats Territoriaux 2018-2021)
- Développer les coopérations interterritoriales (notamment en lien avec l'Assemblée des Territoires).

Le soutien de la Région porte sur les dépenses de personnel, les études et AMO spécifiques.

Il est proposé au Conseil Syndical de

-1- Déposer une demande d'aide pour l'année 2021 au titre de l'accompagnement de l'ingénierie dans les territoires ruraux

-2 Mandater le Président pour signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

11. Délibération : Demande d'une aide financière 2021 auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Cédric MAUREL, 7^{ème} Vice-Président, propose au Conseil Syndical de déposer une demande d'une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, qui a décidé d'apporter un soutien aux territoires de projet.

Ce soutien sera formalisé par une convention qui précise les modalités de l'appui sur deux axes :

- Participation aux charges de fonctionnement de la structure liées à la réalisation du programme de travail du PETR Pays Tolosan : 25 000 € pour 2021,
- Appui en ingénierie pour l'articulation avec le Contrat Régional 2018-2021, le Contrat de Ruralité, l'actualisation du projet de territoire, l'élaboration des futurs contrats avec l'Etat, les Comités Techniques et de Pilotage de Programmation, etc...

Le Conseil Syndical doit délibérer sur

-La demande d'une aide à hauteur de 25 000 euros au Conseil Départemental au titre de l'accompagnement du PETR Pays Tolosan pour l'année 2021,

-L'autorisation donnée au Président pour signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Adopté à l'unanimité

12. Délibération : demande d'une aide financière auprès de l'Etat pour l'animation et l'ingénierie territoriale 2021.

Cédric MAUREL, 7^{ème} Vice-Président, expose au Conseil Syndical que 2021 va amener une nouvelle contractualisation avec l'Etat, le Contrat de Ruralité arrivant à son terme.

Le PETR va assurer l'élaboration, la rédaction et l'animation du Contrat de Relance Transition Energétique.

Pour mener les missions d'accompagnement et d'ingénierie de ce nouveau contrat, il convient de déposer une demande d'une aide financière auprès des services de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Syndical de se prononcer sur :

- le dépôt d'une demande d'une aide à hauteur de 50 000 euros auprès des Services de l'Etat au titre de l'ingénierie du PETR Pays Tolosan - année 2021 -pour l'élaboration et l'animation du Contrat de Relance Transition Energétique

- de donner autorisation au Président à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Adopté à l'unanimité

13. Délibération : Demande d'aide financière auprès du dispositif Leader pour le projet de création d'un « Cahier du Patrimoine »

Véronique MILLET, 6^{ème} Vice-Présidente, rappelle que le PETR Pays Tolosan s'est positionné sur un Appel à Manifestation d'Intérêt lancée par l'Association Nationale des Pôles et Pays (ANPP). Cette démarche partenariale les éditions Milan Bayard, permet la réalisation d'un « Cahier du Patrimoine », un supplément de quarante pages qui sera distribué avec son magazine « Pyrénées ». Ce supplément « Cahier du Patrimoine » permettrait une large promotion touristique à l'échelle du territoire du Pays Tolosan.

Lors des Etats Généraux des Pôles et Pays qui se sont déroulés le 3 et 4 décembre 2020, nous avons été informés que notre candidature avait été retenue par les Editions Milan Bayard.

La conception du magazine sur le Pays Tolosan est entièrement assurée par l'équipe de la rédaction de Pyrénées Magazine, avec un tirage de 35 000 exemplaires en kiosque et une distribution postale auprès de ses 11 300 abonnées pour une parution prévue au mois de juin 2021.

Ce magazine touristique « Secret du Sud-Ouest : de vins en découvertes » est destiné à impulser une dynamique touristique en 2021 avec la participation des acteurs touristiques du territoire, et ce, dans le cadre de la coopération menée entre cinq GAL d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine. Ce projet vise à promouvoir les acteurs de la filière touristique, tout en encourageant la découverte du patrimoine culturel, gastronomique et oenotouristique du Pays Tolosan.

Les premiers échanges ont eu lieu avec les éditions Milan Bayard. Le montant maximal de cette opération est estimé à 47 976 € TTC. L'autofinancement maximal restant à charge est estimé à 40 % du coût de cette prestation.

Cette opération est une action locale menée par le PETR Pays Tolosan, dans le cadre plus global de la coopération « Secret du Sud-Ouest : de vins en découvertes ». Il est proposé au Conseil Syndical de déposer une demande d'aide auprès du dispositif Leader au titre de la mesure 19.3 (coopération)

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

14. Délibération : Recrutement d'un contractuel – Absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Daniel DUPUY, 9^{ème} Vice-Président, rappelle au Conseil Syndical que l'animation du dispositif Leader du Pays Tolosan est assurée par un agent en contrat à durée déterminée et à temps complet qui arrive à son terme le 28 février 2021.

Il convient donc de lancer un recrutement pour continuer cette mission. Pour mémoire, le dispositif Leader demande à minima 1.5 ETP pour son animation et sa gestion. Les sélections et

programmations des aides Leader vont être prorogées jusqu'au 3^{ème} trimestre 2022 et les demandes de paiement jusqu'à fin 2023. Il y aura superposition avec la nouvelle vague de contractualisation prévue pour 2023, avec notamment, en plan de charge pour 2022, l'élaboration et la rédaction des thématiques et des mesures qui seront financièrement soutenues par ce dispositif.

Il est proposé au Conseil Syndical de se prononcer sur :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- La création à compter du 1er mars 2021 d'un emploi d'animateur LEADER dans le grade d'attaché(e) territorial(e) à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - **Animer et promouvoir le programme LEADER**
 - Informer et communiquer sur le programme, développer les partenariats et les coopérations,
 - Coordonner la gestion administrative et financière du programme,
 - Organiser et animer les instances du GAL,
 - Piloter l'élaboration de la future programmation,
 - Conduire l'évaluation du programme.

 - **Accompagner et conseiller les porteurs de projet (publics et privés) - en lien avec les chargés de mission de l'équipe développement territorial**
 - Accompagnement « de l'idée au projet » en lien avec la stratégie LEADER,
 - Aide au montage des dossiers de demande de financement, information sur les dispositifs,
 - Suivi administratif et financier des dossiers programmés,
 - Faire le lien avec les services instructeurs de la Région et les autres financeurs.

 - **Assurer la coordination avec les partenaires institutionnels et financiers et participer aux réseaux d'échanges**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (cf. fiche de poste jointe).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération maximale sera calculée - compte tenu de la nature des fonctions à exercer - sur un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 525 de la grille indiciaire d'attaché territorial.

- donner mandat au Président pour signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération
- Les crédits correspondants à ce recrutement sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

15. Questions diverses

15.1. Projet Alimentaire de Territoire - PAT

Colette SOLOMIAC, 2^{ème} Vice-Présidente, informe que le marché portant sur l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et les outils à déployer (promotion, communication...) pour la mise en œuvre de notre Projet Alimentaire de Territoire (PAT) a été attribué à **Cocagne Alimen'Terre**.

Pour mémoire, une étude action « transition agricole et alimentaire » menée par la SCIC Jardins du Girou nous permet d'avoir un état des lieux détaillé, un diagnostic sur les attentes et besoins du territoire. Elle nous fait entrer directement dans l'opérationnalité, avec l'accompagnement et l'ingénierie financière pour déployer les projets.

Le Projet Alimentaire de Territoire va permettre :

- **d'approfondir** le travail **d'identification des acteurs et des porteurs de projet et leur mise en réseau** repéré par l'étude-action « Transition agricole et alimentaire du Pays Tolosan » sur les 4 axes thématiques du PAT :

Axe 1 : Transformation de l'agriculture du territoire face au changement climatique,

Axe 2 : Accompagnement de la restauration collective,

Axe 3 : Accessibilité de l'alimentation durable,

Axe 4 : Renforcement de la cohésion territoriale,

- **d'organiser** des réunions thématiques avec les parties **prenantes clés** (agriculteurs, professionnels de la restauration collective, acteurs économiques et sociaux...) et des comités de pilotage, pour accompagner et suivre au mieux les porteurs de projet ;

- **de définir un programme d'actions**, porté par des acteurs pertinents identifiés lors de l'étape de repérage, avec une articulation des cofinancements mobilisables pour les opérations émanant de notre Projet Alimentaire de Territoire ;

- **de réaliser** et mettre à la disposition des acteurs du territoire des supports méthodologiques sous la forme d'une **boîte à outils** couvrant les thématiques du PAT, en mobilisant des ressources déjà existantes ou en créant/adaptant lorsque nécessaire ;

- **de déterminer des indicateurs d'impact, de suivi et d'évaluation** qui permettent de mesurer et mettre en valeur non seulement les bénéfices matériels mais aussi immatériels du projet, de mieux en appréhender les externalités pour le territoire ;

- **de faciliter la mise en lien du PAT du Pays Tolosan avec les PAT voisins** et avec des initiatives inspirantes menées sur d'autres territoires ;

- de **poser** les bases d'une **valorisation** de la démarche PAT hors du territoire.

Le **premier Comité de Pilotage** se tiendra courant janvier 2021 : il nous permettra d'élaborer un plan d'actions et ses grandes échéances pour l'année 2021.

15.2. Commissions

Le Président rappelle que les commissions thématiques sont effectives et que de nombreux délégués titulaires et suppléants sont inscrits. Elles peuvent d'ores et déjà se réunir et traiter les sujets sur lesquels nous allons tous travailler. Les vices présidents en charge de leur conduite et animation sont à la disposition des délégués du PETR Pays Tolosan.

	Axe de travail	Binôme
Commission 1	SCOT – Centre-Bourg	Patrice LAGORCE – Patrick PLICQUE
Commission 2	Agriculture alimentation durable – Economie Touristique	Colette SOLOMIAC – Véronique MILLET
Commission 3	Transition énergétique écologique et Développement durable	Joël CAMART – Anne-Sophie PILON
Commission 4	Equipements structurants et culture	Marie-Luce FOURCADE – Isabelle GAYRAUD
Commission 5	Politiques territoriales et fonds européens	Cédric MAUREL – Daniel DUPUY

Le Président tient à faire part aux membres du Conseil Syndical, représentants de leur EPCI respectifs de l'état des lieux des inscrits par commission. Il précise qu'il y a des commissions sans aucun représentant ou certaines avec une surreprésentation, il invite les délégués à s'inscrire si ce n'est pas déjà fait et faire remonter cet état de représentation à leurs EPCI respectifs.

	C3G	CCCB	CCF	CCHT	CCVA
Commission 1	6	7	5	2	1
Commission 2	3	5	3	1	-
Commission 3	-	8	3	1	2
Commission 4	3	4	4	1	3
Commission 5	2	4	6	-	5

15.3. Conseil en Energie Partagé (CEP)

Joël CAMART, 3^{ème} Vice-Président, présente le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) qui entre dans sa deuxième année de fonctionnement. Bouloc, Brignemont, Buzet sur Tarn, Cadours, Castelmaurou, Cépet, Layrac sur Tarn, Mirepoix sur Tarn, Paulhac, Verfeil et Villariès ont bénéficié

soit d'un accompagnement soit de conseils sur l'économie et la maîtrise de l'énergie sur leurs bâtiments sur la période 2019-2020.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la campagne 2020-2021 a été lancée début octobre.

Les communes de Gragnague, Labastide Saint Sernin, Menville, Bessières, la Magdelaine sur Tarn, Daux, Lapeyrouse-Fossat, Villaudric, Montberon, Montastruc la Conseillère, Saint Geniès Bellevue, Saint Loup Cammas, se sont positionnées pour bénéficier de cette prestation.

L'AMI est donc clôturé : cependant, Cédric Thomas-Armandou, notre CEP, est à votre disposition pour répondre à toute question portant sur la maîtrise et les économies d'énergies et vous accompagner sur vos projets.

15.4. AAP Rénovation énergétiques des bâtiments communaux

Cédric MAUREL, 7^{ème} Vice-Président, présente l'AAP Plan de Relance 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux. Un appel à projet a été relayé par le PETR et qui a informé les porteurs de projets qui avaient des opérations de ce type prévues dans l'année 2021 (grâce au tableau de remontées des projets qui ont été renvoyés à notre équipe). Nos services se sont rapprochés des services de l'Etat. Il a été proposé que les petites communes (moins de 1000 habitants) puissent demander 80 % d'aides.

Il insiste sur la date butoir de cet AAP qui est le 31 décembre 2020.

15.5 ANPP : nouvelle gouvernance de l'ANPP

Le Président informe que le premier Conseil d'administration de l'ANPP s'est tenu ce mercredi 9 Décembre 2020, suite à l'Assemblée générale du 3 Décembre. A l'occasion de ce Conseil, les 32 élus du Conseil d'administration ont procédé à l'installation du bureau, conformément à ses statuts.

A l'issue du scrutin, Josiane CORNELOUP, Députée de Saône-et-Loire, a été élue à l'unanimité Présidente de l'ANPP et Nicolas SORET, Président du PETR Nord de l'Yonne.

Il précise qu'il est membre du Conseil d'Administration et unique représentant des PETR de la Région Occitanie au sein de l'ANPP.

Le Président demande s'il y a d'autres questions, aucun point n'est soulevé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00.

Le Président

A handwritten signature in black ink that reads "Didier Cujives". The signature is written in a cursive style with a large, stylized 'D' and 'C'.

Didier CUJIVES